

<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b> <b>N°11.27</b>
--

**Objet : Manœuvres des engins agricoles et viticoles**

Le Maire de Nanteuil-sur-Marne,

Considérant que la commune de Nanteuil-sur-Marne est située dans la région d'appellation contrôlée champagne et que la zone de plantation est incluse dans le cœur du village à flanc de colline,

Considérant que les orages peuvent entraîner des coulées de boues sur la VC1 (voie communale de Nanteuil à Crouttes sur marne) mais aussi sur les sentes et chemins ruraux, qui entravent la circulation ou mettent en danger la sécurité de l'école, du transport scolaire ainsi que les habitations riveraines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

**Article 1** : Les plantations de vignes situées le long de la VC1, de la sente et du chemin rural dit des Barbières, et plus généralement le long d'une voie communale, devront avoir un recul suffisant afin d'éviter le demi-tour des engins agricoles et viticoles sur le domaine public mais aussi de limiter les coulées de boues ou de produits de traitements.

**Article 2** : Les exploitants qui ne respectent pas encore cette règle devront prendre les dispositions nécessaires avant le 1<sup>er</sup> février 2012.

**Article 3**: Après tout orage violent qui aurait entraîné des dépôts importants de terre et de boues sur le domaine public en aval, les exploitants riverains en amont sont tenus de procéder, à leurs frais au nettoyage des voies communales.

**Article 4:** S'ils ne l'ont pas fait dans les 48 heures, les dépenses de nettoyage engagées par la commune (frais de matériel, usage de matériel spécialisé, recours à une entreprise, etc.) seront recouvrées auprès des exploitants, proportionnellement à la largeur cadastrale des terrains.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03.2002 du 10 mars 2003 , et il confirme la délibération du conseil municipal du 27 mai 2009.

**Article 6:** Tous les propriétaires ou exploitants viticoles en aval de la CV1 doivent procéder à plusieurs saignées dans leurs parcelles, afin de favoriser l'évacuation et l'écoulement des eaux de pluies ou d'orages, pour éviter les inondations qui mettent en péril la structure et la sécurité de la route.

**Article 7:** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Sou-Préfet

A la D.D.E. de la Ferté sous Jouarre

- A la Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre

Fait à Nanteuil le 03 novembre 2011

Le Maire,

E. VIVET

